

**COUR D'APPEL
D'ANGERS
Chambre Sociale**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT N° 176/08
R/J/CG

Numéro d'inscription au répertoire général : 07/01210

type de la décision déferée à la Cour,
jurisdiction d'origine,
date de la décision déferée,
numéro d'inscription du dossier au répertoire général de la jurisdiction de première instance
Arrêt Au fond, origine jugement TASS VANNES du 11 Avril 2005, arrêt Cour d'Appel de RENNES du 05 Juillet 2006,
Arrêt Cour de Cassation de PARIS du 23 Mai 2007, enregistrée sous le n° 06/19.044

ARRÊT DU 25 Mars 2008

APPELANTE :

LA SOCIETE GUERBET
15 rue des Vanesses
ZI Paris Nord II
93420 VILLEPINTE

représentée par Maître Eric SEGOND, avocat au barreau de PARIS

INTIMES :

Monsieur Guénaël LEROY
38 rue du Ker Yol
56270 PLOEMEUR

représenté par Maître Frédéric QUINQUIS de la SCP Michel LEDOUX
et associés, avocat au barreau de PARIS

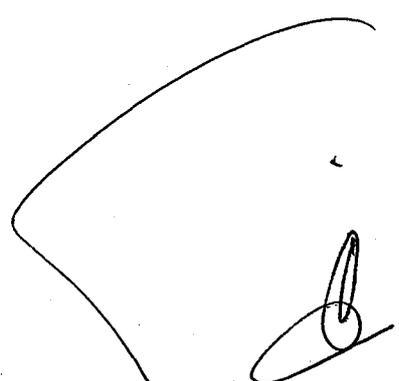
LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DU MORBIHAN
37 boulevard de la Paix
BP 20321
56021 VANNES CEDEX

représentée par Madame Odette LOUAGE, munie à cet effet d'un pouvoir spécial

APPELEE A LA CAUSE :

LA DRASS DES PAYS DE LOIRE
6 rue René Viviani - Beaulieu
44062 NANTES CEDEX 2

sans observations écrites



COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Février 2008, en audience publique, devant la cour, composée de :

Monsieur Philippe BOTHEREL, président de chambre
Madame Hélène RAULINE, conseiller
Monsieur Gérard TRAVERS, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Sylvie LE GALL,

ARRÊT :

du **25 Mars 2008** contradictoire et mis à disposition au greffe,

Signé par Monsieur BOTHEREL, président, et par Madame LE GALL, greffier présent lors du prononcé

Monsieur LEROY a travaillé du 15 Septembre 1989 au 31 Décembre 2002 pour le compte de la Société GUERBET, en qualité de technicien de maintenance sur les installations de production de l'usine de LANESTER qui intervient dans le secteur des produits de contraste, destinés à l'imagerie médicale.

Des plaques pleurales bilatérales calcifiées ont fait l'objet d'une première constatation médicale de maladie le 28 Avril 1997.

Avec avis du comité de reconnaissance, la maladie a été prise en charge au titre professionnel, selon notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du MORBIHAN en date du 11 Juin 1998.

Un taux d'incapacité permanente partielle de 5 % a été attribué au salarié le 14 Avril 2003.

Monsieur LEROY a fait appeler la Société GUERBET, en présence de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, en reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur le 31 Octobre 2003.

Par jugement en date du 11 Avril 2005, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VANNES a statué comme suit :

- "- DECLARE recevable l'action de Monsieur Guénaël LE ROY ;
- DIT que la maladie figurant au tableau n°30 des maladies professionnelles dont ce dernier est atteint est due à la faute inexcusable de la Société GUERBET ;
- FIXE à son taux maximum la majoration de rente ;
- DIT que ladite majoration suivra l'évolution du taux d'I.P.P. de Monsieur LE ROY en cas d'aggravation de son état de santé ;



- DIT que les sommes allouées à Monsieur LE ROY seront mises à la charge de la branche accident du travail et maladie professionnelle du régime général de la sécurité sociale et définitivement supportées par elle, et porteront intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

- CONDAMNE la Société GUERBET à verser à Monsieur LE ROY la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;”

Sur appel de la Société GUERBET, la Cour d'Appel de RENNES a confirmé ce jugement par arrêt en date du 5 Juillet 2006.

Au visa des articles 1147 du Code Civil, L 230-2 du Code du Travail, L 411-2 et L 452-1 du Code de Sécurité Sociale, cette décision a été cassée, pour défaut de base légale, par arrêt de la Cour de Cassation en date du 23 Mai 2007, au motif que la Cour n'avait pas recherché si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il exposait son salarié et s'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

La Société GERBET a fait remettre l'affaire au rôle de la Cour de Céans.

Elle demande à la Cour de débouter Monsieur LEROY de sa réclamation et de le condamner au paiement de 2 500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Monsieur LEROY demande à la Cour de confirmer le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et de lui allouer 3 050 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan a indiqué qu'elle s'en remettait à justice.

Il est de principe qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise, que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, mais n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

En premier lieu, la Société GUERBET fait valoir que son activité s'inscrit dans le secteur de l'industrie médicale et qu'elle n'a rien à voir avec l'utilisation habituelle de l'amiante.

Elle indique que la maladie professionnelle dont souffre Monsieur LEROY a été contractée par le salarié dans ses précédents emplois qui impliquaient une utilisation avérée de l'amiante (fours Ripoché).

Cependant, Monsieur LEROY justifie que l'affection dont il est atteint (plaques pleurales calcifiées) diagnostiquée en 1997 est en lien avec une exposition à des poussières d'amiante pendant son activité professionnelle.

Par ailleurs, il incombait au stade de la reconnaissance de la maladie professionnelle, à la Société GUERBET de faire admettre qu'elle n'avait aucune part dans l'apparition de la maladie ; ce qui ne peut être, puisque la Société GUERBET admet la présence d'amiante dans ses locaux et l'utilisation de pièces comportant la présence d'amiante, fût-ce de façon marginale.

Dans ces conditions, la présomption d'imputabilité liée à la reconnaissance de la maladie professionnelle joue le plein droit contre la Société GUERBET.

Il convient de préciser dans quelles circonstances Monsieur LEROY s'est trouvé en présence d'amiante pendant son activité au sein de la Société GUERBET.

Il résulte des éléments produits que Monsieur LEROY est intervenu pour la pose de fers dans le bâtiment B1 qui comportait un flochage à 1 % d'amiante, jusqu'en 1997, date à laquelle le bâtiment a fait l'objet d'une opération de désamiantage.

Par ailleurs, le salarié a mis en oeuvre dans son activité de maintenance des joints de tuyauterie en klingerite et est intervenu sur des matelas thermiques, toutes pièces comportant de l'amiante.

Toutefois, l'exposition à l'amiante liée à ces opérations, espacées dans le temps, apparaît ponctuelle.

Le débat porte sur la conscience de l'employeur du danger auquel il exposait son salarié et l'absence de mesures nécessaires pour l'en préserver.

Monsieur LEROY fait valoir que la conscience du danger se déduit de la dimension internationale de la Société GUERBET, de son secteur d'intervention (chimie fine) et de la date de l'embauche (1989).

Il indique qu'à cette date, les dangers de l'amiante étaient connus depuis longtemps y compris à l'égard des entreprises simplement utilisatrices de pièces en amiante.

La Société GUERBET n'est pas utilisatrice d'amiante dans ses préparations chimiques. Elle ne met pas en oeuvre d'amiante sous quelque forme que ce soit dans ses fabrications.

Monsieur LEROY s'est trouvé en présence de poussières d'amiante chez GUERBET, dans ses activités de maintenance par les interventions qu'il pouvait faire dans un bâtiment B1 qui comportait un flochage à 1 % d'amiante et par la mise en oeuvre de joints de klingerite ou de matelas thermiques.

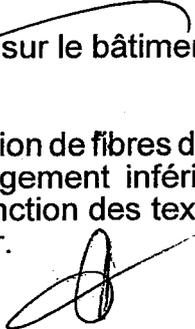
La Société GUERBET estime que dans ses activités, Monsieur LEROY n'a pu être mis en présence de poussières d'amiante que de façon extrêmement restreinte.

La Société GUERBET soutient que cette exposition avait une durée de quelques heures par an, seulement.

Sur ce point, les attestations versées par Monsieur LEROY sont succinctes et ne viennent pas contredire les éléments produits par l'employeur en faveur d'une exposition restreinte et espacée aux poussières d'amiante (cf questionnaire de reconnaissance de la maladie professionnelle).

Monsieur LEROY pouvait être amené à intervenir sur le bâtiment B1 qui comportait un flochage à 1 % d'amiante.

D'après les contrôles opérés en 1996, la concentration de fibres d'amiante dans l'air était mesurée à 0,3 fibres par litre d'air, largement inférieur à la concentration rendant nécessaire une intervention en fonction des textes alors applicables (D.77) qui s'établissait à 5 fibres par litre d'air.



En tout état de cause, dès qu'il a eu la connaissance du risque potentiel en 1996, l'employeur a interdit toute intervention touchant le flocage et a fait procéder au désamiantage du bâtiment B1 en 1997.

A ce titre, on doit considérer qu'il a pris les mesures de prévention nécessaires, dès qu'il a eu connaissance du risque.

Monsieur LEROY était amené à mettre en oeuvre avant 1997 des joints klingerite comportant des fibres d'amiante, sur les tuyauteries.

Il convient d'avoir égard au fait que la Société GUERBET s'approvisionnait de ces joints auprès de distributeurs et que ces produits ne faisaient l'objet d'aucune restriction à la vente avant 1997.

Par ailleurs, au regard de la fréquence de ces opérations (2 fois par an, selon le questionnaire d'instruction de la maladie professionnelle) et du caractère nécessairement limité des créations de poussière pour ces opérations, et n'est pas établi que l'employeur ait pu raisonnablement avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié.

Il résulte également des pièces que Monsieur LEROY a été destinataire d'un équipement professionnel, comprenant notamment un masque de protection.

En définitive, la Société GUERBET est étrangère au secteur de l'amiante et n'est utilisatrice que de façon limitée de produits fabriqués par d'autres et incorporant de l'amiante.

Dans la situation de Monsieur LEROY, seule une exposition faible en intensité et espacée dans le temps chez GUERBET est avérée.

Au total il n'est pas établi que l'employeur ait dû raisonnablement avoir conscience des risques encourus par le salarié à raison des produits utilisés. Dès qu'il les a appréhendés, il a pris des mesures utiles de sauvegarde.

Il convient d'infirmer le jugement en rejetant la faute inexcusable.

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement et contradictoirement,

INFIRME le jugement,

REJETTE l'existence d'une faute inexcusable,

DEBOUTE Monsieur LEROY de ses demandes,

REJETTE les demandes formées pour l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Sylvie LE GALL

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre la présente à exécution. Aux procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tout les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.
En Foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le Président et le Greffier

Pour copie certifiée conforme à l'Original, revêtue de la formule exécutoire par le Greffier soussigné

Philippe BOTHOREL

